

Distr. générale 2 mars 2012 Français Original: arabe

Assemblée générale Soixante-sixième session Point 36 de l'ordre du jour La situation au Moyen-Orient Conseil de sécurité Soixante-septième année

Lettres identiques datées du 27 février 2012, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la position du Liban en prévision de l'évaluation d'ensemble que le Secrétaire général de l'ONU fera dans son prochain rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 36 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

> L'Ambassadeur, Représentant permanent (Signé) Nawaf Salam





Annexe aux lettres identiques datées du 27 février 2012 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies

Position du Liban en prévision de l'évaluation d'ensemble que le Secrétaire général de l'ONU fera dans son prochain rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité

En prévision de l'évaluation d'ensemble que le Secrétaire général de l'ONU fera dans son prochain rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, le Liban tient à indiquer que, depuis l'adoption de cette résolution, Israël persiste dans son refus de l'appliquer et de se retirer de tous les territoires libanais occupés, et qu'il continue de l'ignorer en même temps qu'il persiste à violer la souveraineté du Liban au quotidien. En l'absence de progrès dans l'application de cette résolution et au vu de la poursuite par Israël de ses violations et de son occupation du territoire libanais, le Liban tient à appeler l'attention sur les points suivants :

- 1. Le Liban réaffirme son attachement à la résolution 1701 (2006) et demande à la communauté internationale de faire pression sur Israël pour l'amener à l'appliquer intégralement;
- 2. Depuis la présentation du dernier rapport, l'armée israélienne a continué de violer la souveraineté libanaise, au mépris de toutes les obligations que lui impose la résolution 1701 (2006). Les violations commises sont indiquées ci-après :
- Pendant la période visée, l'armée israélienne a continué de violer l'espace aérien, terrestre et maritime libanais. En tout, 342 violations de l'espace aérien, 79 de l'espace terrestre et 22 de l'espace maritime ont été commises, au mépris flagrant de la souveraineté du Liban et des dispositions de la résolution 1701 (2006) relatives au strict respect de la Ligne bleue, ce qui porte le nombre de ces violations, depuis l'adoption de la résolution précitée, à un total de 9 611 à ce jour. Le Liban exhorte la communauté internationale à faire pression sur Israël pour l'amener à mettre un terme à ses violations quotidiennes de la souveraineté du Liban et à respecter les résolutions de l'ONU. Il rejette catégoriquement toute tentative de lier ces violations à des allégations de contrebande d'armes, aucune référence n'ayant été faite, dans les rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006), à de la contrebande d'armes dans la zone d'opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Toutes les armes saisies sont des restes de la guerre qu'Israël a menée contre le Liban au cours de l'été 2006. Le Liban réaffirme que son armée et ses forces de sécurité n'ont signalé aucune contrebande d'armes depuis la présentation, au Conseil de sécurité, du dernier rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006);
- b) Le Liban rappelle une fois de plus les menaces constantes que fait peser sur lui Israël et notamment la déclaration faite le 22 février 2012 par le Premier Ministre israélien, Benyamin Nétanyahou, dans laquelle il a menacé de frapper et de détruire le Liban, estimant que ce pays ne figurera plus sur la nouvelle carte mondiale ainsi que ses actes hostiles au nord de la Ligne bleue et ses profondes

2 12-25029

incursions en territoire libanais, qui constituent des violations de la résolution 1701 (2006), les plus flagrantes étant la constitution en territoire libanais de réseaux d'espionnage en faveur d'Israël, qui ont été découverts ces derniers mois. En outre, le 29 novembre 2011, Israël a lancé quatre obus d'artillerie en territoire libanais, qui sont tombés entre les localités de Rmeich et de Hanin et, le 2 décembre, il a détruit à l'explosif un dispositif d'espionnage qu'il avait installé en territoire libanais, à Wadi el-Ghar, entre les villages de Deir Kifa et de Srifa;

- Malgré tous les efforts déployés par la FINUL pour obtenir le retrait total d'Israël de la zone dite B-14 - à savoir de la partie nord du village de Ghajar et la zone adjacente non habitée - et la coopération dont le Gouvernement libanais fait montre à cet égard en vue d'atteindre cet objectif, l'armée israélienne continue d'occuper ce secteur et d'empêcher l'armée libanaise d'emprunter la route SD1 longeant cette zone, alors qu'elle a accepté les mesures de sécurité proposées par la FINUL en la matière, ce qui constitue une violation flagrante de l'obligation qui incombe à l'armée israélienne, énoncée dans la résolution 1701 (2006), de se retirer immédiatement et inconditionnellement en deçà de la Ligne bleue. En temporisant au sujet de son retrait de la zone dite B-14, Israël manifeste son absence de volonté d'appliquer la résolution 1701 (2006), ce qui suscite des doutes quant au sérieux de ses intentions et à la capacité du Conseil de l'amener à mettre un terme à son occupation. La communauté internationale doit veiller à ce qu'Israël se retire le plus tôt possible de la partie libanaise du village de Ghajar et de l'ensemble de la zone B-14, d'autant plus qu'Israël persiste dans ses atermoiements, alors qu'un retrait de se part n'est pas une concession, mais une des obligations énoncées par la résolution 1701;
- d) La persistance de l'occupation par Israël des collines de Kfarchouba et des fermes de Chebaa constitue une menace à la stabilité et à la sécurité le long des frontières et une violation des résolutions 425 (1978) et 1701 (2006) du Conseil de sécurité. Le Liban demande le retrait total et inconditionnel d'Israël de ces territoires et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour veiller à ce qu'Israël s'exécute;
- Le Gouvernement libanais rappelle une fois de plus à la communauté internationale que les cartes qu'il a reçues d'Israël indiquant les zones de largage de bombes à sous-munitions sont incomplètes et imprécises. Israël a largué ces bombes à l'aveuglette sur des zones civiles habitées, faisant plus de 408 victimes, dont 51 morts et 357 blessés. Le Gouvernement libanais exprime une fois de plus des doutes quant à l'exactitude des cartes qu'il a reçues d'Israël. Il souhaite également obtenir des précisions sur la date à laquelle les bombes à sous-munitions ont été larguées au cours des raids israéliens, ainsi que sur la quantité et le type de bombes utilisées, sachant que l'armée libanaise a demandé des photos aériennes et des enregistrements vidéo des positions visées, avant et après le pilonnage. Les bombes à sous-munitions et les engins non explosés ont fait un grand nombre de victimes parmi les Libanais, qu'il faut ajouter à la liste des victimes des nombreux autres crimes commis contre le Liban et ses citoyens, dont Israël porte l'entière responsabilité et pour lesquels il doit payer les réparations qui s'imposent. Le Gouvernement libanais engage l'ONU et les pays donateurs à continuer de s'employer à régler la question pour préserver la vie de civils innocents et les prie d'octroyer au Centre libanais de lutte antimines les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de la mission qui lui a été confiée;

12-25029

- f) L'armée israélienne a continué d'effectuer illégalement des patrouilles à bord de vedettes dans les eaux territoriales libanaises, à proximité de la « ligne des bouées », installée unilatéralement et en toute illégalité à l'intérieur des eaux territoriales libanaises, sous le prétexte fallacieux qu'elle était proche de leur limite méridionale. L'armée israélienne a aussi continué de tirer des coups de semonce et de lancer des fusées éclairantes et des grenades en direction de bateaux de pêche libanais et à larguer fréquemment des charges explosives au voisinage de ladite ligne israélienne, ainsi qu'à l'intérieur des eaux territoriales libanaises. Au paragraphe 29 de son douzième rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) (S/2010/105), le Secrétaire général a indiqué que ces incidents contribuaient à aggraver les tensions entre les parties. Le Liban réitère une fois de plus qu'il ne reconnaît aucune ligne imposée unilatéralement et considère les mesures israéliennes comme de nouvelles violations de sa souveraineté, ainsi que de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité. Il demande également à l'ONU de charger la FINUL d'installer dans cette zone une ligne de bouées, dans le respect des normes internationales.
- 3. Le Liban réaffirme son attachement à la délimitation de ses frontières maritimes sud et sud-ouest et a déposé les cartes suivantes auprès de l'ONU :
 - Une carte délimitant la frontière maritime méridionale avec la Palestine occupée, ainsi que la zone économique exclusive du Liban, précisant les coordonnées géographiques des frontières, qui ont été établies dans le respect des normes internationales;
 - Deux cartes indiquant les frontières maritimes sud-ouest de la zone économique exclusive, ainsi que deux tableaux indiquant les coordonnées géographiques de ces frontières.

Le Liban a en outre adressé au Secrétaire général de l'ONU deux lettres sur la question, datées respectivement du 4 janvier et du 17 février 2011, dans lesquelles il l'a prié de donner pour instructions à la FINUL de délimiter une ligne de sécurité maritime – à l'instar de la Ligne bleue, qui est terrestre – qui correspondrait aux frontières sud et sud-ouest des eaux territoriales et de la zone économique exclusive du Liban. Elle serait établie par la FINUL, qui joue déjà un rôle dans l'abornement de la Ligne bleue.

Dans deux lettres adressées au Secrétaire général datées respectivement du 20 juin et du 3 septembre 2011, le Liban a émis son objection à l'accord conclu entre Chypre et Israël, ainsi qu'aux coordonnées déposées à l'ONU par Israël au sujet de sa zone économique exclusive.

- 4. L'armée libanaise continue de renforcer sa coopération stratégique avec la FINUL sur le terrain :
- a) La coordination est constante entre l'armée libanaise et la FINUL, qui effectuent des patrouilles, tiennent des points de contrôle et exécutent des manœuvres et des entraînements militaires conjoints. De même, l'armée libanaise assure la sécurité des convois des membres de la FINUL au cours de leurs déplacements à Beyrouth, les accompagne et renforce les mesures de sécurité le long de la route;
- b) Le Liban poursuit le dialogue avec la FINUL et l'examen stratégique des opérations de la Force et estime qu'il n'y a pas lieu de modifier son mandat et ses règles d'engagement. Si les hostilités ont cessé depuis 2006, elles n'ont pas pour

12-25029

autant débouché sur un cessez-le-feu permanent aux termes de la résolution 1701 (2006). Le Liban demande donc qu'il n'y ait pas de réduction des effectifs et des capacités de la FINUL;

- c) Les allégations d'Israël relatives à la présence de caches d'armes et d'ouvrages militaires dans des zones d'habitations civiles au sud du Liban sont totalement mensongères et constituent un prétexte pour s'en prendre à des civils libanais innocents et justifier ses meurtres et ses actes de terrorisme, en violation de tous les instruments internationaux et notamment du droit international humanitaire, qui interdisent et incriminent le fait de s'en prendre à des civils;
- d) Le Liban continue de participer aux réunions tripartites visant à maintenir le calme le long de la Ligne bleue, car elles permettent à juste titre de traiter les problèmes nouveaux, d'éliminer les causes de tension et de maintenir la paix dans la zone d'opérations de la FINUL jusqu'à la Ligne bleue. Le recours persistant par Israël à des mesures unilatérales compromet l'efficacité de ces réunions, sape le rôle de la FINUL, qui est de maintenir le calme dans sa zone d'opérations, jette le doute sur la capacité de l'armée libanaise de défendre l'intégrité territoriale du Liban et est contraire à l'esprit et à la lettre de la résolution 1701 (2006);
- e) Au sujet du marquage de la Ligne bleue, le Liban rappelle que la décision avait été prise, lors de ces réunions tripartites, d'en accélérer le processus. Les atermoiements d'Israël sèment le doute sur ses intentions à cet égard. Tout en réaffirmant son respect pour la Ligne bleue, le Liban dit qu'il s'agit d'une ligne de retrait et non d'une ligne frontalière et demande à l'ONU de ne pas autoriser Israël à s'en servir comme prétexte pour occuper de nouvelles zones libanaises, notamment les 13 zones revendiquées par le Liban. Il demande également la réactivation du rôle du groupe d'observateurs international, chargé de tenir le Conseil au courant de toute violation de la ligne d'armistice, conformément au mandat originel qui lui avait été confié dans la résolution 128 (1958) du 11 juin 1958, réaffirmé au paragraphe 5 de la résolution 1701 (2006).
- 5. Le Liban souligne qu'il importe d'accroître l'aide internationale pour renforcer les capacités de son armée et de ses forces de sécurité, afin qu'elles puissent maintenir la paix et la sécurité, conformément aux dispositions de la résolution 1701 (2006), et accomplir leurs tâches, qui consistent à défendre la souveraineté nationale et à protéger le peuple libanais. L'armée libanaise doit être dotée de moyens supplémentaires en armes et en munitions, obtenir du matériel de pointe dans le domaine de la surveillance et des communications et bénéficier de formations à l'emploi de tous ces nouveaux équipements et outils.
- 6. Sur le plan économique, le Liban appuie la demande faite à la communauté internationale dans la résolution 1701 (2006) de continuer d'apporter son aide à la reconstruction et au développement du pays et prie instamment tous les États qui ont participé aux Conférences de Stockholm, de Paris III et de Vienne d'honorer leurs engagements. Il sait gré à la FINUL des programmes économiques et sociaux qu'elle exécute et de l'assistance humanitaire qu'elle lui fournit dans sa zone d'opérations, y compris dans le cadre de projets à effet rapide et de services d'urgence médicale.
- 7. Pour renforcer la stabilité et la sécurité, il est impératif de passer d'une situation de cessation des hostilités à un état de cessez-le-feu permanent.

12-25029 5